



STATUTS

- Art. 1 Le Club Self-Défense et Santé (SDS), est une association à but idéal et non lucratif. Il est organisé corporativement, régis par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2 Les engagements du Club SDS ne sont garantis que par sa forme sociale. La responsabilité des membres est exclue.
- Art. 3 Le Club SDS est une société indépendante, aucunement lié à des fédérations. Il élabore son propre style et forme ses instructeurs.
- Art. 4 Le siège du Club SDS se trouve à la Chaux-de-Fonds.
- Art. 5 Les activités du Club SDS sont: l'étude, la pratique, l'enseignement et la diffusion des Arts martiaux japonais traditionnels, et en particulier le Jiu-jitsu, le Karaté, le Iaido et l'Aiki-jutsu.
- Art. 6 Le Club SDS peut recevoir comme membre, toute personne physique de bonne moralité, quelle que soit son attachement politique, sa religion ou sa nationalité.
- Art. 7 La qualité de membre s'éteint par suite de démission, de radiation, ou de décès.
- Art. 8 Les organes du Club SDS sont :
1. L'assemblée générale.
 2. Le comité.
 3. La commission technique.
- Art. 9 L'assemblée générale est l'organe suprême du Club SDS. Elle est convoquée ordinairement une fois l'an, par le comité. Les décisions sont prises à la majorité.
- Art. 10 Le comité est l'organe exécutif du Club SDS. Il se compose d'un président, d'un trésorier et d'un assesseur.
- Art. 11 La commission technique du Club SDS est constituée de ses instructeurs, elle veille au respect de l'origine des techniques enseignées et au maintien des traditions, elle est aussi responsable de l'attribution des grades au sein du Club.
- Art. 12 Les moyens financiers du Club SDS sont les cotisations, les dons et legs. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale.
- Art. 13 Le Club SDS est inscrit au Groupement de Sociétés Locales de La Chaux-de-Fonds.
- Art. 14 Un exemplaire des présents statuts, ainsi qu'un règlement technique, régissant les droits et les devoirs des membres actifs, est remis à chaque personne nouvellement inscrite.
- Art. 15 En cas de dissolution du Club SDS, les avoirs de la société seront réalisés et distribués selon les directives de l'assemblée générale.
- Art. 16 Les présents statuts entrent en vigueur dès le 1er janvier 1980, ils peuvent être révisés ou modifiés en tout temps par l'assemblée générale.

Edition du 11 mars 2013, tarif des cotisations modifié lors de l'AG du 16 février 2007.

Le Fondateur Patrick Jodry

Le Président Benoît Bérard